



Approuvé le  
28 novembre 2025

## Procès-verbal du Conseil Municipal du Lundi 12 Novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Yannick AMET**

**Maire**

Etaient présents :

Messieurs Daniel EUSTACHE, Emmanuel MERCIER, Michel MARMOTTAN, Colin WAECKEL

**Adjoints**

Messieurs Bertrand CLAIR, François LIMBARINU, Daniel BOCH, Dominique MAITRE

**Conseillers Municipaux** formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Madame Nathalie GRAND (procuration François LIMBARINU), Monsieur Romain EUSTACHE (procuration Bertrand CLAIR), Monsieur Stéphane MACHET (procuration Colin WAECKEL)

Absents :

Madame Nadine TETU, Messieurs, Jean-Noël GAIDET, Sylvain TRIPOZ DIT MASSON,

**M. Dominique MAITRE** a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 27 octobre 2025

Date d'envoi : le 6 novembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 12

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

### STATION

#### 2025-83 - Achat en volume de forfaits destinés aux propriétaires fonciers de ténements support du domaine skiable de Sainte-Foy- Tarentaise - Saison d'hiver 2025/2026

**M. Yannick AMET, Maire** rappelle que par délibération n° 2025-36 du 09 avril 2025, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des forfaits publics pour la saison d'hiver 2025/2026 comme suit :

Forfaits de Ski		Prix	
Tarif 2025/2026	Caisse	Tarif Adulte	
		Tarif Réduit Age d'Or	Tarif Réduit Enfant
Après-Midi		40,50	36,50
1 JOUR		45,00	40,50
2 JOURS		90,00	81,00
3 JOURS		135,00	121,50
4 JOURS		180,00	162,00
5 JOURS		225,00	202,50

<b>6 = 7 JOURS</b>	<b>270,00</b>	<b>243,00</b>	<b>243,00</b>
<b>7 = 8 JOURS</b>	<b>315,00</b>	<b>283,50</b>	<b>283,50</b>
<b>8 = 9 JOURS</b>	<b>360,00</b>	<b>324,00</b>	<b>324,00</b>
<b>9 = 10 JOURS</b>	<b>405,00</b>	<b>364,50</b>	<b>364,50</b>
<b>10 = 11 JOURS</b>	<b>450,00</b>	<b>405,00</b>	<b>405,00</b>
<b>11 = 12 JOURS</b>	<b>495,00</b>	<b>445,50</b>	<b>445,50</b>
<b>13 JOURS</b>			
<b>12 = 14 JOURS</b>	<b>540,00</b>	<b>486,00</b>	<b>486,00</b>

<b>Saison Illimité</b>	<b>680,00</b>	<b>612,00</b>	<b>612,00</b>
<b>Saison Happy Hour</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>	<b>500,00</b>
<b>Saison 2/7</b>	<b>378,00</b>	<b>378,00</b>	<b>378,00</b>

<b>Support rechargeable</b>	
<b>Forfait saison</b>	<b>3,00</b>
<b>Journée &amp; séjours</b>	
<b>Non remisés hors</b>	<b>Offert</b>
<b>TD</b>	

#### **Gratuit : - 8 ans et + 75 ans**

Enfants : de 8 à 14 ans inclus, Adulte : 15 à 64 ans inclus, Age d'Or : Dès 65 ans

**M. Yannick AMET** ajoute que le cadre légal relatif aux tarifs du service public des remontées mécaniques est rappelé à l'aune de la circulaire préfectorale du 5 juillet 2022 et que, sauf dérogations rappelées par ladite circulaire, la société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement ne peut pas octroyer des tarifs préférentiels, voire de gratuité, à des propriétaires fonciers de ténements - supports du domaine skiable.

Sur ce point spécifique, la circulaire du 5 juillet 2022 précitée rappelle les dispositions suivantes concernant le traitement des propriétaires fonciers (extrait) :

#### **2. Conditions juridiques et pratiques des différenciations tarifaires**

Le principe d'égalité de traitement des usagers pour l'accès au service public des remontées mécaniques ne fait toutefois pas obstacle à la prise en considération de différences de situation pouvant justifier un traitement distinct.

La jurisprudence du Conseil d'État a, en effet, admis que l'application du principe d'égalité restait compatible avec des différences de traitement entre usagers, lorsque celles-ci sont justifiées par une différence de situation ou par un intérêt général. Ces différences de situation doivent être objectives, facilement appréhendables, motivées par un intérêt public et surtout limitées, pour éviter de peser sur la rentabilité de l'opérateur des remontées mécaniques, telle que définie dans le contrat qui le lie à la collectivité s'il s'agit d'une délégation de service public. En tout état de cause, elles doivent être décidées par l'instance délibérante, en accord avec la société de remontées mécaniques.

La collectivité et l'opérateur de remontées mécaniques transcrivent ce principe dans l'élaboration des tarifs publics applicables aux différentes catégories d'usagers, dans le respect de la législation en vigueur.

De surcroit, dans le cadre de sa mission de commercialisation, un opérateur de remontées mécaniques peut établir des accords commerciaux avec des personnes morales, sous réserve que les remises contractualisées s'inscrivent dans les critères répertoriés par l'autorité de la concurrence.

### **2.3. Les propriétaires de terrains situés sur le domaine skiable**

Les propriétaires de terrains situés dans le périmètre du domaine skiable et signataires de conventions de passage avec la commune ont droit à une indemnisation (article L. 342-24 du Code du tourisme) en compensation de la servitude qui les impacte, dès lors que le préjudice est direct, matériel et certain.

La forme la plus objective de cette indemnisation est celle d'un montant financier à déterminer entre les parties à la convention, proportionnelle au dommage causé eu égard à la modification apportée au terrain initial, aux atteintes portées à l'utilisation habituelle du terrain et si celui-ci possède ou pas une qualification de terrain à bâtir.

Cependant, dans la pratique, il apparaît que de nombreuses stations de ski formalisent cette indemnisation sous la forme de tarifs préférentiels pour l'accès au domaine skiable. Aussi, il convient de retenir que :

- afin d'être justifiés, ces tarifs préférentiels doivent être en proportion du montant global de l'indemnisation due ;
- il est nécessaire de formaliser par une convention le lien direct établi entre la personne propriétaire et la servitude identifiée. Cette justification seule peut assurer l'accord d'un tarif préférentiel et/ou toute autre forme d'indemnisation ;
- seul le propriétaire d'un bien grevé d'une servitude peut bénéficier d'un tarif préférentiel dans le cadre d'une convention.

Enfin, il n'existe pas de critère objectif permettant de justifier l'attribution de tarifs préférentiels aux propriétaires mettant en location des appartements en station. Ni les locataires de ces derniers, ni les membres de leur famille ne sauraient, a fortiori, en bénéficier.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** que la société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction notamment des volumes de vente effectués.
- **PREND ACTE** du fait que la Commune, pour la saison 2025 / 2026, procédera, dans le respect des règles de la commande publique, à l'achat en volume de forfaits auprès de son exploitant des remontées mécaniques et les mettra à la disposition des propriétaires fonciers de témenents - supports du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise selon les principes ci-après posés :

Pour chaque parcelle,

- Un forfait adulte/Jour accordé dès le 1er m<sup>2</sup> impacté par l'activité pour le passage des pistes et largeur de voie pour le survol des câbles ;
- Un forfait adulte/Jour supplémentaire par tranche de 100m<sup>2</sup> au-delà de 100m<sup>2</sup>, avec un plafond de 20 forfaits, qui est donc atteint pour une surface de pistes impactée de 2000m<sup>2</sup> ;
- 5 forfaits pour la présence d'un pylône sur la parcelle, avec un plafond porté à 20 forfaits si la parcelle cumule 2000m<sup>2</sup> de pistes et un pylône ou la présence de 4 pylônes.

### **2025-84 - Approbation des tarifs des secours héliportés - Saison 2025/2026 - Autorisation de signature de la convention avec le SAF relative aux secours héliportés**

**M. Yannick AMET, Maire** présente au Conseil Municipal la convention relative aux secours héliportés dans la commune de Sainte-Foy-Tarentaise pour la saison 2025/2026.

Il propose au Conseil Municipal de prendre acte que les tarifs forfaitaires pour l'année 2025/2026 seront de 77,47€ HT/minute de vol du 01 décembre 2025 au 30 novembre 2026 auxquels s'appliquera un forfait de 6mn « technique » à chaque démarrage.

Conformément à l'article 97 de la loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours héliportées sur la base du tarif approuvé. Ainsi, le coût de ces secours héliportés sera facturé aux victimes ou à leurs ayant droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** des tarifs ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative aux secours héliportés dans la commune de Sainte-Foy-Tarentaise pour la saison 2025/2026 avec le S.A.F.
- **AUTORISE** le Maire à refacturer les missions de secours héliportés tel qu'explicitées ci-dessus.

#### **2025-85 - Autorisation de signature des conventions de prestations de services avec les ambulanciers pour les transports sanitaires - Saison 2025/2026**

**M. Yannick AMET, Maire** présente au Conseil Municipal les conventions de prestation de service pour les transports sanitaires terrestres avec disponibilité pour la saison 2025/2026, à intervenir avec trois sociétés d'ambulances pour un tarif unitaire de prestation fixé respectivement à :

##### **Pour les « Ambulances Bérard »**

Station de Sainte-Foy - Centre hospitalier de Bourg Saint Maurice :	300€ TTC
Station de Sainte-Foy - Cabinet médical Planjo:	300€ TTC
Cabinet médical Planjo - Centre hospitalier de Bourg St Maurice :	300€ TTC

##### **Pour les « Ambulances Les Danaïdes »**

Station de Sainte-Foy - Centre hospitalier de Bourg Saint Maurice :	310€ TTC
Station de Sainte-Foy - Cabinet médical Planjo:	250€ TTC
Cabinet médical Planjo - Centre hospitalier de Bourg St Maurice :	290€ TTC

##### **Pour les « Ambulances des Glaciers »**

Station de Sainte-Foy - Centre hospitalier de Bourg Saint Maurice :	295€ TTC
Station de Sainte-Foy - Cabinet médical Planjo:	295€ TTC
Cabinet médical Planjo - Centre hospitalier de Bourg St Maurice :	250€ TTC

*M. Daniel EUSTACHE constate une augmentation des tarifs des ambulances de Glaciers par rapport à la saison précédente*

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus avec les trois compagnies d'ambulances
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions avec les différentes compagnies d'ambulances.

#### **2025-86 Approbation des tarifs relatifs au PIDA avec le SAF et la Société BLUGEON - Saison 2025/2026**

**M. Yannick AMET, Maire** porte à la connaissance du conseil municipal les nouveaux tarifs relatifs au PIDA applicables durant la saison 2025/2026 des deux sociétés suivantes :

Le SAF 1980 € HT par heure de vol (33€/min) :

La Société BLUGEON 1800 € HT par heure de vol (30€/min) + 300€ HT pour la mise en place par intervention (10min)

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** des tarifs ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions correspondantes à intervenir avec le S.A.F. et la Société BLUGEON pour la saison 2025/2026

#### **2025-87 Approbation des tarifs des secours sur pistes pour la saison 2025/2026**

**M. Yannick AMET, Maire,** porte à la connaissance du conseil municipal les nouveaux tarifs relatifs aux secours sur pistes applicables durant la saison 2025/2026 (+3%/l'année dernière)

##### **Régie des Secours de Sainte Foy Tarentaise**

###### **Prix Secours 2025-2026**

Zones	Prix 2025-2026 T.T.C
Zone Front de Neige/Grenouillère comprenant les pistes : n°21, n°22 et n° 23	78,00 €
Zone I-Rapprochée-TS GD PLAN desservant les pistes : n°15, n° 10, n° 11 et n° 18 et zone ludique du Renard n° 25 *	296,00 €
Zone II- Eloignée-TS Arpette desservant les pistes : n° 8, n° 13, n° 9, n° 4, n° 14 et n° 19*	408,00 €
Zone III- Très Eloignée -TS AIGUILLE et TSD MARQUISE desservant les pistes : n°1*, n°2*, n°3, n° 5, n° 6,n° 7, n° 12, n° 16, n° 17, n° 20*,n° 24 ,n° 26	519,00 €
Zone IV- Hors-Pistes accessibles par R.M	1021.00 €

TOUTES ZONES : les frais de recherche et de secours en montagne et hors-piste situés dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit... donneront lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivant :  
- Coût horaire TTC main d'œuvre pisteur secouriste : 75 €  
-Coût horaire TTC chenillettes tout compris : 285 €  
-Coût horaire TTC motoneige ou Quad +chauffeur : 116 €

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les tarifs des secours sur pistes pour la saison 2025/2026 tels que présentés ci-dessus.

#### **2025-88 Approbation des tarifs des transports « bas de pistes » avec le SDIS - Saison 2025/2026**

**M. Yannick AMET, Maire,** rappelle que le Conseil Municipal a autorisé le Maire par délibération du 23 décembre 2003 à signer une convention avec le S.D.I.S. pour le transport « bas de pistes » des blessés.

Les prix de la prestation du SDIS s'établissent ainsi

Du 01 Décembre 2025 au 31 décembre 2025

- Bas de pistes vers le cabinet médical : **240€**
- Bas de pistes vers le centre hospitalier : **376€**

Du 01 janvier 2026 au 30 novembre 2026

- Bas de pistes vers le cabinet médical : **245€**
- Bas de pistes vers le centre hospitalier : **384€**

Le Maire précise que le SDIS n'intervient que lorsqu'il y a carence des ambulances privées.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** des tarifs pour les secours « bas de pistes » du S.D.I.S. pour la saison 2025/2026 tels qu'explicités ci-dessus.

#### **2025-89 Approbation des tarifs du Club enfants « Les P'tits Trappeurs » pour la saison 2025/2026**

**M. Yannick AMET, Maire**, porte à la connaissance du conseil municipal les tarifs applicables au Club enfants « Les P'tits Trappeurs » durant la saison 2025/2026.

	<b>Formule 1 jour</b>	<b>Formule 5 jours</b>	<b>Formule 6 jours</b>
<b>Journée sans repas (8H45- 12H-13H30 à 16H45)</b>	<b>50.00€</b>	<b>216.00€</b>	<b>258.00€</b>
<b>Journée avec repas (8H45 à 16H45)</b>	<b>64.00€</b>	<b>286.00€</b>	<b>346.20€</b>
<b>1/2 Journée Matin ou Après-midi (8H45 à 12H) ou de (13H30 à 16H45)</b>	<b>37.50€</b>	<b>146.60€</b>	<b>181.00€</b>
<b>Matin + Repas (8h45 à 13H30) Repas + Après- midi (12H à 16H45)</b>	<b>53.00€</b>	<b>238.00€</b>	<b>286.60€</b>
<b>Repas + Encadrement (12H à 14H30)</b>	<b>51€</b>	<b>228.00€</b>	<b>261.00€</b>
<b>Heure supplémentaire</b>	<b>20€</b>		

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** des tarifs du Club enfants « Les P'tits Trappeurs » pour la saison 2025/2026 tels qu'explicités ci-dessus.

#### **2025-90 Demande d'occupation du domaine public par l'Ecole du Ski Français pour la mise en place du Club Pioupiou et de zones de rassemblement - Saison 2025/2026.**

**M. Michel MARMOTTAN, Adjoint à l'Urbanisme**, présente au Conseil Municipal la demande de l'école de ski ESF en vue de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation durant la saison d'hiver 2025/2026 d'une zone ludique et de rassemblement sur la grenouillère de la station. Cette zone ludique sera installée au droit du restaurant Llama Llama (Voir plan joint).

**M. Michel MARMOTTAN** précise que cette demande ne concerne que la saison d'hiver 2025/2026.

- Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Foncier suite à une demande d'avis par mail formulé le 09 octobre 2025.
- Vu l'avis favorable de la société SFTLD en date du 05 Novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après discussion à 10 Voix POUR et 1 Abstention (Bertrand CLAIR) :

- **ACCEPTE** de mettre à disposition une partie du domaine public à l'école de ski ESF pour la saison d'hiver 2025/2026 selon le plan joint.
- **PRECISE** que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- **RAPPELLE** qu'en vertu des normes AFNOR NF S52-100 et NF S52-102, les jardins d'enfants sont considérés comme des parcours de neige réservés à la pratique d'activités spécifiques, et qu'à ce titre, ils doivent être entièrement délimités « clos ».
- **AJOUTE** que cette autorisation d'occupation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de la zone ludique.

#### **2025-91 Demande d'occupation du domaine public par l'Ecole de Ski Evolution 2 pour l'implantation d'une zone ludique sur le front de neige - Saison 2025/2026**

*Colin WAECKEL, concerné, quitte la salle et ne prend pas part au vote.*

**M. Michel MARMOTTAN, Adjoint à l'Urbanisme**, présente au Conseil Municipal la demande de l'école de ski EVOLUTION 2 en vue de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation durant la saison d'hiver 2025/2026 d'une zone ludique et de rassemblement sur la grenouillère de la station. Cette zone ludique sera installée au droit du restaurant la Bergerie (Voir plan joint).

**M. Michel MARMOTTAN** précise que cette demande ne concerne que la saison d'hiver 2025/2026.

- Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Foncier suite à une demande d'avis par mail formulé le 09 octobre 2025.
- Vu l'avis favorable de la société SFTLD en date du 05 Novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** de mettre à disposition une partie du domaine public à l'école de ski EVOLUTION 2 pour la saison d'hiver 2025/2026 selon le plan joint.
- **PRECISE** que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.
- **RAPPELLE** qu'en vertu des normes AFNOR NF S52-100 et NF S52-102, les jardins d'enfants sont considérés comme des parcours de neige réservés à la pratique d'activités spécifiques, et qu'à ce titre, ils doivent être entièrement délimités « clos ».
- **AJOUTE** que cette autorisation d'occupation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de la zone ludique.

#### **2025-92 Demande d'occupation du domaine public par l'Ecole de Ski Snocool pour l'implantation d'une zone ludique sur le front de neige - Saison 2025/2026**

**M. Michel MARMOTTAN, Adjoint à l'Urbanisme**, présente au Conseil Municipal la demande de l'école de ski Snocool en vue de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation

durant la saison d'hiver 2025/2026 d'une zone ludique et de rassemblement sur la grenouillère de la station.

**M. Michel MARMOTTAN** indique que la Commission d'urbanisme et la société SFTLD se sont prononcés défavorablement à cette demande pour une raison de sécurité sur le Domaine skiable.

**M. Michel MARMOTTAN** ajoute qu'une solution plus sécuritaire est proposée à cette école de ski au niveau de la parcelle G 70 à l'amont du départ du télésiège de Grand Plan pour la zone ludique, et au niveau de l'ancien siège pédagogique pour la zone de rassemblement.

**M. Michel MARMOTTAN** précise que cette demande ne concerne que la saison d'hiver 2025/2026.

- Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Foncier du 09 Octobre 2025,
- Vu l'avis favorable de la société SFTLD en date du 05 Novembre 2025,

*M. François LIMBARINU demande à ce que l'emplacement soit sécurisé malgré l'autorisation donné par SFTLD avec des filets les plus sécurisés possible du fait de sa proximité avec la piste de ski*

*M. Dominique MAITRE propose de mettre en place un filet de type B afin de garantir la sécurité des enfants présents dans la zone en cas de sortie de piste d'un skieur.*

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents

- **ACCEPTE** de mettre à disposition une partie du domaine public à l'école de ski SNOCOOL pour la saison d'hiver 2025/2026 selon le plan joint.
- **PRECISE** que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Elle sera implantée sur le terrain en présence et sous l'accord de la société SFTLD.
- **RAPPELE** qu'en vertu des normes AFNOR NF S52-100 et NF S52-102, les jardins d'enfants sont considérés comme des parcours de neige réservés à la pratique d'activités spécifiques, et qu'à ce titre, ils doivent être entièrement délimités « clos ».
- **AJOUTE** que cette autorisation d'occupation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de la zone ludique.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **2025-93 - Micro-crèche : Approbation du Projet Educatif, du Projet Pédagogique, du Règlement intérieur et du PPMS**

**M. Daniel EUSTACHE , 1<sup>er</sup> adjoint**, rappelle que pour donner suite aux évolutions réglementaires et aux remarques de la CAF, il conviendrait d'approuver les documents régissant le fonctionnement de la micro-crèche, à savoir

- Le projet Educatif
- Le projet pédagogique
- Le Règlement intérieur
- Le PPMS

Ces documents ont été joints à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

➤ **APPROUVE** le projet éducatif, le projet pédagogique, le règlement intérieur et le PPMS de la Micro-crèche

**2025-94 - Contrat de délégation de Service public - Résiliation anticipée pour déchéance au 01 décembre 2025 - Modification du règlement intérieur de la Régie des Remontées Mécaniques**

**Vu** l'article L 2121-18 du CGCT précisant que les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il siégera à huis clos,  
**Compte tenu** du caractère sensible du projet de délibération concernant la résiliation anticipée pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable

**Vu** la demande de réunion à huis clos formulée par Monsieur le Maire

**Vu** le résultat du vote de l'assemblée délibérante se prononçant sur le huis clos comme suit

Heure du vote : 8H12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Le conseil municipal **AUTORISE** la délibération de ce point à huis clos.

**M. Yannick AMET, Maire**, rappelle que la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise est l'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable alpin au sens des articles L.342-1 et suivants du Code du Tourisme.

Aux termes de la procédure prévue par l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a confié, par un contrat de délégation de service public conclu le 12 octobre 2011, la gestion et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise à la Société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement (ci-après, « SFTLD »).

Le contrat de délégation de service public liant la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise à la SFTLD a été signé pour une durée de 15 ans. L'échéance du contrat était donc fixée contractuellement à la date du 30 novembre 2026.

Par une correspondance datée du 22 octobre 2025, Monsieur le Maire de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a informé la SFTLD de la décision prise en Conseil municipal le 6 octobre 2025 de résilier par anticipation le contrat de délégation de service public visé en objet, et ce pour un motif d'intérêt général (délibération n°2025-88). L'échéance du contrat liant la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise à SFTLD a donc été ramenée contractuellement à la date du 31 mai 2026.

**M. Yannick AMET Maire** rappelle qu'au titre de l'exécution du contrat de délégation de service public la Commune a constaté de sérieux et graves manquements dans les préparatifs de début de saison, manquement de nature à obérer l'ouverture de la très prochaine saison hivernale 2025/2026, tels en particulier :

- En premier lieu, en méconnaissance de ses obligations contractuelles fixées à l'article 1 du cahier des charges - annexe 1 du contrat de délégation de service public, la SFTLD a l'obligation de procéder au remplissage en carburant des cuves avant le 15 octobre 2025, date impérative avant les premières chutes de neige et ainsi permettre l'ouverture de la saison hivernale 2025-2026.

Après de nombreuses relances, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a pu constater le 5 novembre 2025, par voie d'huissier (**ANNEXE n°1**), que :

- La cuve « La Marquise » d'une capacité de 30 000 litres est remplie d'une quantité de 6 407,00 litres de gasoil ;
- La cuve située à l'arrière de l'atelier de Plan Bois d'une capacité de 50 000 litres est totalement vide.

Force est donc de constater qu'à quelques semaines seulement de l'ouverture du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise, et alors qu'un arrêté municipal fixe la fermeture des routes de montagne au 3 novembre 2025, la SFTLD a manqué à son obligation de préparatif de saison, impactant de manière grave l'exploitation du domaine skiable et l'ouverture de la station très prochaine.

- En deuxième lieu, sur le fondement de l'article 17 du contrat de délégation de service public, la SFTLD est redevable à l'égard de la Commune d'une redevance d'affermage comme du versement de la part communale de la Taxe Loi Montagne. A cet effet, plusieurs titres exécutoires ont été émis et reçus par la SFTLD pour le paiement des créances dues :

- Un titre de recettes n°8 émis le 3 juin 2025 d'un montant de 349 207,56 € au titre de la redevance variable due pour l'année 2024/2025 ;
- Un titre de recettes n°117 émis le 8 juillet 2025 d'un montant de 5 588,46 € au titre de la taxe sur les remontées mécaniques ;
- Un titre de recettes n°11 émis le 25 juillet 2025 d'un montant de 74 081,05 € au titre de la redevance variable due pour l'année 2023/2024.

L'ensemble de ces créances restent en attente, à date, de paiement par SFTLD entraînant une faute d'une particulière gravité au sens de l'article 25 du contrat liant la Commune à SFTLD.

- En troisième lieu, en application de l'article 21 du contrat de délégation de service public, la SFTLD a l'obligation d'être assurée pour les activités déléguées et, à cet effet, de s'acquitter de ses cotisations et primes d'assurance. A ce jour, la Commune ne dispose d'aucun élément lui permettant d'être assurée du paiement desdits cotisations et primes d'assurance à bonne date.

**M. Yannick AMET, Maire**, rappelle que l'article 25 du contrat de délégation de service public liant la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise et la SFTLD est rédigé en les termes suivants :

« Article 25 - Sanction résolatoire : déchéance

#### **25.1.**

*En cas d'une faute d'une particulière gravité, le Maire de la commune ou son représentant, adressera au délégataire une mise en demeure d'exécution dans un délai à préciser au délégataire. Ce délai ne peut être inférieur à un mois, sauf lorsque la continuité du service ou la sécurité des personnes l'exige.*

#### **25.2.**

*Le défaut d'exécution totale ou partielle après mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe précédent, entraînera la déchéance du délégataire défaillant, qui sera prononcée sur simple délibération du conseil municipal constatant l'inexécution après mise en demeure préalable.*

*La commune se réserve également le droit de prononcer la déchéance sous la même condition de particulière gravité de la faute reprochée en cas de malversations, délits ou de crimes constatés par une décision de justice définitive ou en cas de non acquittement des créances dues à la commune (notamment redevances, surtaxes, indemnités, intérêts moratoires, ...), de non-respect des obligations contractuelles de la convention et/ou du cahier des charges, après une mise en demeure préalablement établie conformément à l'Article ci-dessus.*

*La déchéance est prononcée par la commune. Elle prend effet à compter du jour de la notification à l'exploitant. Elle entraîne la reprise par la commune du service qu'il exploite ou remet à un autre partenaire de son choix, établi selon les modalités qu'il définira au moment opportun selon la réglementation en vigueur.*

### **25.3.**

*Au cas où la déchéance est prononcée, le sort des biens constituant le service à titre principal ou accessoire sera réglé selon les modalités prévues à l'Article 32. La déchéance du délégataire et la reprise des biens selon les modalités définies ci-dessus n'interdit en rien à la commune d'obtenir réparation du préjudice dont il pourrait rapporter la preuve et dont l'origine résiderait dans le comportement fautif du délégataire. »*

En application de ces dispositions, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise entend résilier de manière anticipée le contrat de délégation de service public sur le fondement de la déchéance du délégataire, la SFTLD.

**M. Yannick AMET Maire**, rappelle que les stipulations contractuelles de l'article 25 du contrat de délégation prévoit, en cas d'une faute d'une particulière gravité, l'obligation pour la Commune d'adresser au délégataire une mise en demeure d'exécution dans un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, sauf lorsque la continuité du service ou la sécurité des personnes l'exige.

Conformément aux stipulations contractuelles, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a adressé à la SFTLD en date du 6 novembre 2025 une mise en demeure de s'exécuter afin :

- D'approvisionner en carburant l'ensemble des cuves présentes sur le domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise ;
- De s'acquitter :
  - Du titre de recettes n°8 émis le 3 juin 2025 d'un montant de 349 207,56 € au titre de la redevance variable due pour l'année 2024/2025 ;
  - Du titre de recettes n°117 émis le 8 juillet 2025 d'un montant de 5 588,46 € au titre de la taxe sur les remontées mécaniques ;
  - Du titre de recettes n°11 émis le 25 juillet 2025 d'un montant de 74 081,05 € au titre de la redevance variable due pour l'année 2023/2024.
- D'être à jour des cotisations et primes d'assurance.

Face à l'extrême urgence de la situation, à quelques jours de l'ouverture de la station de Sainte-Foy-Tarentaise et de la saison hivernale 2025/2026, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise s'est vue dans l'obligation de mettre en demeure d'exécution la Société SFTLD avant le 12 novembre - 12h00.

La Commune de Sainte-Foy-Tarentaise constate, lors du Conseil Municipal tenu le 12 novembre 2025, que les obligations contractuelles de la SFTLD rappelées ci-dessus n'ont pas été remplies, manquements constituant des fautes d'une particulière gravité et justifiant de prononcer la déchéance du délégataire, la SFTLD.

Enfin, **M. Yannick AMET, Maire**, rappelle que, conformément aux stipulations de l'article 25 du contrat de délégation de service public, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise peut prononcer la déchéance du délégataire en cas de non-acquittement des créances dues à la Commune, telle que la redevance ou les taxes, ou encore de non-respect des obligations contractuelles de la convention et du cahier des charges.

En outre, l'atteinte à la continuité du service public des remontées mécaniques et de l'exploitation du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise constitue une faute d'une gravité suffisante justifiant la résiliation du contrat de délégation de service public par la Commune. C'est pourquoi l'absence à la date du 5 novembre 2025 de carburant des dameuses permettant la préparation des pistes en amont de l'ouverture a été jugé comme une faute d'une particulière gravité.

**M. Yannick AMET, Maire**, partant de ces éléments de contexte, propose au Conseil Municipal de constater les fautes d'une particulière gravité commises par la SFTLD dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public « remontées mécaniques et domaine skiable de Sainte-Foy-

Tarentaise » conclu le 12 octobre 2011, fautes justifiant la déchéance dudit contrat sur le fondement de l'article 25 du contrat existant.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

**Article 1 : CONSTATE** les fautes d'une particulière gravité commises par la SFTLD dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public « remontées mécaniques et domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise » conclu le 12 octobre 2011, fautes justifiant la déchéance dudit contrat sur le fondement de l'article 25 du contrat existant.

La déchéance prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, une fois la notification de la présente délibération à la Société SFTLD intervenue. Elle entraîne la reprise par la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise du service des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise.

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la résiliation anticipée pour déchéance du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise et intenter toute action, en défense comme en demande, pour préserver les droits de la Commune suite au prononcé de la résiliation pour déchéance.

**Article 3 : CHARGE** Madame le Comptable public de recouvrer les créances exigibles.

**Article 4 : DIT** que les crédits budgétaires seront portés au budget annexe des remontées mécaniques.

#### **2025-94bis - Modification du règlement intérieur de la Régie des Remontées Mécaniques**

**Vu** l'exposé de M. le Maire,

**M. Yannick AMET Maire** rappelle que par délibération en date du 29 mars 1991 visée par la Sous-Préfecture d'Albertville le 09 avril 1991 :

- Le conseil municipal de Sainte-Foy-Tarentaise a décidé de créer une régie communale directe pour la gestion et l'exploitation du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise. Cette régie est dotée de la seule autonomie financière.
- Le conseil municipal de Sainte-Foy-Tarentaise a approuvé le règlement intérieur de cette régie en fixant son existence à partir du 01 janvier 1991.

**M. Yannick AMET Maire** rappelle que

- l'article 3 du règlement intérieur, dans ses dispositions générales, précise que la Régie est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal par un conseil d'exploitation, un Président ainsi qu'un Directeur.
- l'article 5 du règlement intérieur précise que le Maire est le représentant légal et l'ordonnateur de la Régie.

**M. Yannick AMET Maire** rappelle que de 1991 à 2011, le domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise a été géré par la Régie directe des Remontées mécaniques.

Aux termes de la procédure prévue par l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a confié, par un contrat de délégation de service public conclu le 12 octobre 2011, la gestion et l'exploitation du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise à la Société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement (ci-après, « SFTLD »).

Le contrat de délégation de service public liant la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise à la SFTLD a été signé pour une durée de 15 ans. L'échéance du contrat était donc fixée contractuellement à la date du 30 novembre 2026.

Par une correspondance datée du 22 octobre 2025, Monsieur le Maire de la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise a informé la SFTLD de la décision prise en Conseil municipal le 6 octobre 2025 de résilier par anticipation le contrat de délégation de service public visé en objet, et ce pour un motif d'intérêt général (délibération n°2025-88). L'échéance du contrat liant la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise à SFTLD a donc été ramenée contractuellement à la date du 31 mai 2026.

D'autre part, **M. Yannick AMET Maire** rappelle qu'au titre de l'exécution du contrat de délégation de service public la Commune a constaté de sérieux et graves manquements dans les préparatifs de début de saison, manquement de nature à obérer l'ouverture de la très prochaine saison hivernale 2025/2026

En conséquence et par délibération n°2025-94 en date du 12 novembre 2025, le Conseil Municipal a :

- Constaté les fautes d'une particulière gravité commises par la SFTLD dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public « remontées mécaniques et domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise » conclu le 12 octobre 2011, fautes justifiant la déchéance dudit contrat sur le fondement de l'article 25 du contrat existant.
- Dit que la déchéance prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, une fois la notification de la présente délibération à la Société SFTLD intervenue. Elle entraîne la reprise par la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise et sa régie municipale du service des remontées mécaniques et du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise.

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, la collectivité assurera donc directement, au moyen de sa régie municipale dédiée l'exploitation du Service Public Industriel et Commercial (SPIC) des remontées mécaniques pour la saison 2025/2026

**M. Yannick AMET Maire** ajoute que la reprise en régie constitue un défi de taille pour la Commune et ses agents. Elle devra faire preuve d'une gestion pragmatique, rationnelle et réactive.

Afin de faciliter cette reprise, le Maire propose, conformément à l'article R 2221-65 du CGCT, de modifier le règlement intérieur de la régie municipale des remontées mécaniques.

En effet, cet article stipule que dans les communes de moins de 3500 habitants, « *le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal* ». Dans ce cas, la présidence peut également être assurée par le Maire. Le directeur de la Régie sera nommé par le Maire dans les conditions prévues à l'article L 2221-14 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

**Article 1 : APPROUVE** la proposition de modification du règlement intérieur de la Régie des Remontées Mécaniques tel qu'indiqué par M. le Maire ci-dessus

**Article 2 : AJOUTE** que le conseil d'exploitation de cette régie municipale sera formé par le conseil municipal

**Article 3 : NOMME** M. Yannick AMET Maire comme Président de la Régie des Remontées Mécaniques

**Article 4 : CHARGE** M. Yannick AMET Maire de diligenter toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération

## **2025-95 - Modification du règlement d'utilisation de la salle polyvalente de Planjo**

**M. Daniel EUSTACHE, 1<sup>er</sup> adjoint**, rappelle que le Règlement d'utilisation, ainsi que la convention et les tarifs de la salle polyvalente de Planjo ont été approuvés par délibération n°2025-44 en date du 26 mai 2025.

**M. Daniel EUSTACHE** précise que pour donner suite à la visite de la Commission de Sécurité en date du 9 octobre 2025, il a été demandé de modifier le Règlement d'utilisation afin d'ajouter des prescriptions relatives aux modalités d'organisation du service incendie (PJ à l'ordre du jour).

Par la signature du Règlement, l'organisateur atteste qu'il a reçu de la part de la Commune :

- Les consignes générales et particulières de sécurité et qu'il s'engage à les respecter
- Une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement

Il atteste également que l'exploitant lui a dispensé une visite de l'établissement avec reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents

- **APPROUVE** la modification du Règlement d'utilisation de la salle de Planjo présenté ci-dessus

## **2025-96 - Transfert des résultats financiers du budget Eau et Assainissement à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise**

**M. Colin WAECKEL, Adjoints aux finances**, rappelle que par délibération N°2025-73 du 06 octobre 2025, le Conseil Municipal a approuvé

- le transfert d'un excédent de fonctionnement de 515 021.72 € vers le budget à autonomie financière assainissement de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, par une dépense au compte 65888
- le transfert d'un excédent d'investissement de 238 264.96€ vers le budget à autonomie financière assainissement de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, par une dépense au compte 1068

Compte tenu des travaux à réaliser au centre du chef-lieu de la commune, qui vont concerner à la fois les réseaux d'eau potable et les réseaux d'assainissement, il apparait nécessaire de modifier cette affectation et de ventiler les deux excédents de fonctionnement et d'investissement, à 50% sur le budget Eau potable de la CCHT et à 50% sur le budget Assainissement de la CCHT.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le transfert d'un excédent de fonctionnement de 515 021.72 € du budget annexe « Eau et Assainissement » de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise vers le budget à autonomie financière « Eau Potable » de la CCHT à hauteur de 50% et vers le budget à autonomie financière « Assainissement » de la CCHT à hauteur de 50% par une dépense au compte 65888
- **APPROUVE** le transfert d'un excédent d'investissement de 238 264.96€ du budget annexe « Eau et Assainissement » de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise vers le budget à autonomie financière « Eau Potable » de la CCHT à hauteur de 50% et vers le budget à autonomie financière « Assainissement » de la CCHT à hauteur de 50% par une dépense au compte 1068
- **PRECISE** l'affectation de ces sommes pour le financement des opérations « Rénovation des réseaux humides du centre du chef-lieu » et « Réfection de la conduite d'assainissement entre le chef-lieu et le collecteur du Champet.
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## FINANCES

### 2025-97 - Approbation de la Décision Modificative N°3 du budget principal

**M. Colin WAECKEL, Adjoints aux finances** rappelle :

- Que le budget primitif a été voté par délibération du 09 avril 2025
- Que le budget primitif a fait l'objet de deux décisions modificatives : la 1<sup>ère</sup> en date du 05 Août 2025 et la 2<sup>ème</sup> en date du 06 octobre 2025
- Qu'il y a lieu de modifier l'écriture comptable liée au transfert de l'apport à la SEML Energie de Haute-Tarentaise

Il conviendrait que le Conseil Municipal approuve la décision modificative N°3 telle que présentée ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	- €	100 000.00 €	- €	- €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>- €</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	100 000.00 €	- €	- €	- €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	- €	- €	- €	100 000.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>100 000.00 €</b>
D-261 : Titres de participation	- €	100 000.00 €	- €	- €
<b>TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations</b>	<b>- €</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>- €</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>100 000.00 €</b>

<b>Total Général</b>		<b>100 000.00 €</b>		<b>100 000.00 €</b>
----------------------	--	---------------------	--	---------------------

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	- €	100 000.00 €	- €	- €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>- €</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	100 000.00 €	- €	- €	- €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>

**Le Conseil Municipal, après discussion et** à l'unanimité des membres présents :

➤ **APPROUVE** la décision modificative N° 3 du budget principal telle qu'explicitée ci-dessus.

### **2025-98 - Approbation de la Décision Modificative N°2 du budget de la Régie des Remontées Mécaniques**

**Vu** l'article L 2121-18 du CGCT précisant que les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il siégera à huis clos,

**Compte tenu** du caractère sensible du projet de délibération concernant la résiliation anticipée pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable

**Vu** la demande de réunion à huis clos formulée par Monsieur le Maire

**Vu** le résultat du vote de l'assemblée délibérante se prononçant sur le huis clos comme suit

Heure du vote : 8H12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Le conseil municipal **AUTORISE** la délibération de ce point à huis clos.

**M. Colin WAECKEL** rappelle la délibération précédente ayant conduit à la reprise en régie des remontées mécaniques de Sainte-Foy Tarentaise, à compter de la date de notification de cette décision de déchéance au Délégataire SFTLD.

Afin de prendre en compte la nécessité d'encaisser les recettes d'exploitation ainsi que de régler les charges d'exploitation, il convient de prévoir les crédits budgétaires correspondants en sus de la provision pour risques inscrite dans la décision modificative au budget n°1.

En dépenses d'exploitation pour le chapitre 011 :

SECTION D'EXPLOITATION : DEPENSES						
Chap.	Article	Libellé	Propositions nouvelles 2025	TOTAL RAR + PN 2025	Décision Modificative N°1	Décision Modificative N°2
<b>011 Charges à caractère général</b>			<b>133 000,00 €</b>	<b>133 000,00 €</b>	- €	<b>352 500,00 €</b>
<b>60 - Achats et variation de stocks</b>						<b>173 000,00 €</b>
	601	Achat Forfaits	- €	- €		
	60222	Produits d'entretien				
	604	Abonnements et cotisations				6 000,00 €
	605	Achats de matéquip/+ vêtements				50 000,00 €
	6061	Électricité, eau, gaz				6 000,00 €
	60631	Fournitures d'entretien Petit Équipement	- €	- €		1 000,00 €
	6064	Fournitures administratives				110 000,00 €
	6066	Carburants				
	6068	Autres matériaux et fournitures(garderie)	2 000,00 €	2 000,00 €		
<b>61 - Services extérieurs</b>						<b>137 000,00 €</b>
	6122	Crédit-bail mobilier				84 000,00 €
	6132	Location immobilière				
	6135	Location mobilières	500,00 €	500,00 €		2 000,00 €
	61521	Entretien des pistes		- €		
	61522	Entretien des bâtiments	5 000,00 €	5 000,00 €		
	61523	Entretien des réseaux (télésièges - catex)	1 000,00 €	1 000,00 €		
	61528	Entretien et réparation autres	1 000,00 €	1 000,00 €		
	61551	Entretien des véhicules				
	6156	Maintenance	1 000,00 €	1 000,00 €		1 000,00 €
		Assurances RC + Multirisques + bris de machine + flotte				50 000,00 €
	6161					
	618	Frais de secours	122 000,00 €	122 000,00 €		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>						<b>42 500,00 €</b>
	6226	Honoraires Commissaire Enquêteur	- €	- €		
	6238	Publicité				8 000,00 €
	6248	Transports				
	6257	Réception	- €	- €		2 000,00 €
	6262	Frais de télécommunications				1 000,00 €
	627	Services bancaires et assimilés (TO)	500,00 €	500,00 €		1 500,00 €
	6288	Reversement assurances neige	- €	- €		30 000,00 €

En dépenses d'exploitation pour le chapitre 012 :

<b>012- CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS</b>					<b>227 500,00 €</b>
<b>641 - Rémunération du personnel</b>					<b>150 000,00 €</b>
	6411	Traitements de base			150 000,00 €
	6412	Congés payés			- €
	6414	Indemnités et avantages divers			
<b>645 - Charges de sécurité sociale et de Prévoyance</b>					<b>52 500,00 €</b>
	6451	Cotisations à l'URSSAF			
	6452	Cotisations aux mutuelles			52 500,00 €
	6453	Cotisations aux caisses de retraite			
	6454	Cotisations aux ASSEDIC			
<b>647 - Autres charges sociales</b>					<b>15 000,00 €</b>
	6475	Médecine du travail, pharmacie			15 000,00 €
<b>648 - Autres charges de personnel</b>					<b>10 000,00 €</b>
	648	Autres charges de personnel (formation)			10 000,00 €
<b>065 Autres charges de gestion courante</b>			<b>41 000,00 €</b>	<b>41 000,00 €</b>	- €
	654	Pertes sur céances irrécouvrables	5 000,00 €	5 000,00 €	
	658	Arrondis TVA		- €	
		Autres (contribution ouverture TSD Grand Plan été			
	6588	)	36 000,00 €	36 000,00 €	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES</b>			<b>174 000,00 €</b>	<b>174 000,00 €</b>	- €
					<b>580 000,00 €</b>

En dépenses d'exploitation pour les frais financiers (66) et autre dépenses (65)

<b>066 Charges financières</b>		<b>100 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
	66111 Intérêts des emprunts et dettes	100 000,00 €	100 000,00 €		
	661121 ICNE exercice N		- €		
	661122 ICNE exercice N-1		- €		
	668 Frais de dossiers				
<b>067 Charges exceptionnelles</b>		<b>1 148,00 €</b>	<b>1 148,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
	6718 Autres charges exceptionnelles de gestion	- €	- €		
	673 Titre annulé sur exercice précédent	1 148,00 €	1 148,00 €		
<b>068 Dotations Provisions</b>		<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>656 000,00 €</b>	<b>- €</b>
	6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants		- €	656 000,00 €	
<b>022 Dépenses imprévues</b>			<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES D'EXPLOITATION</b>		<b>275 148,00 €</b>	<b>275 148,00 €</b>	<b>656 000,00 €</b>	<b>580 000,00 €</b>
023 Virement section d'investissement			- €	- €	- €
042 Opération d'ordre de transfert entre section (Amortissements)		<b>1 700 000,00 €</b>	<b>1 700 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'EXPLOITATION</b>		<b>1 700 000,00 €</b>	<b>1 700 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 975 148,00 €</b>	<b>1 975 148,00 €</b>	<b>656 000,00 €</b>	<b>580 000,00 €</b>

En section d'exploitation pour les recettes :

#### SECTION D'EXPLOITATION : RECETTES

Chap.	Article	Libellé	Propositions nouvelles 2025	TOTAL RAR + PN 2025	Décision Modificative N°1	Décision Modificative N°2
70 Vente et produits , prestations..			<b>109 746,44 €</b>	<b>109 746,44 €</b>	<b>- €</b>	<b>580 000,00 €</b>
	701 Vente de forfaits					580 000,00 €
	7061 Frais de secours		109 746,44 €	109 746,44 €		
	7066 Garderie					
	7081 Assurances neige					
74 Subventions			<b>879 000,00 €</b>	<b>879 000,00 €</b>	<b>656 000,00 €</b>	<b>- €</b>
	741 Subvention communale		879 000,00 €	879 000,00 €	656 000,00 €	
75 Autres Produits de gestion courante			<b>726 000,00 €</b>	<b>726 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
	757 Redevance par le Fermier		726 000,00 €	726 000,00 €		
77 Produits de cession			<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
	775 Produits de cession			- €		
<b>TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES</b>			<b>1 714 746,44 €</b>	<b>1 714 746,44 €</b>	<b>656 000,00 €</b>	<b>580 000,00 €</b>
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES D'EXPLOITATION</b>			<b>1 714 746,44 €</b>	<b>1 714 746,44 €</b>	<b>656 000,00 €</b>	<b>580 000,00 €</b>
042 - 777 Opération d'ordre de transfert entre section			<b>22 000,00 €</b>	<b>22 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
042 - 7811 Opération d'ordre de transfert entre section				- €	- €	- €
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'EXPLOITATION</b>			<b>22 000,00 €</b>	<b>22 000,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION</b>			<b>1 736 746,44 €</b>	<b>1 736 746,44 €</b>	<b>656 000,00 €</b>	<b>580 000,00 €</b>

Concernant les mois de novembre et décembre, la décision est équilibrée en recettes et dépenses d'exploitation à hauteur de 580 000 € HT. Les mois de janvier à mai 2026 seront à approuver par le budget primitif de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget des remontées mécaniques telle qu'explicitée ci-dessus

#### INTERCOMMUNALITE

#### 2025-99 - Répartition des sièges entre les communes au sein de la communauté de communes de Haute-Tarentaise (CCHT) - Approbation d'un accord local

**M. Daniel EUSTACHE 1<sup>er</sup> adjoint** rappelle que le prochain renouvellement général des conseils municipaux aura lieu en mars 2026. Il rappelle que la commune est membre de la communauté de communes de Haute-Tarentaise et est, à ce titre représenté, au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le nombre et la répartition des sièges de la future assemblée communautaire sont actés l'année précédant

le renouvellement des conseils municipaux.

Deux possibilités sont offertes par l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Une répartition de droit commun (fixée par la loi),
- Le vote d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges étant alors fixés par les conseils municipaux selon les règles de majorité requises.

Le vote d'un accord local doit être réalisé par les communes et est soumis aux conditions de majorité suivante (conditions cumulatives) :

- Approbation par la moitié des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou des 2/3 des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI,
- Accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

La répartition des sièges sera ensuite actée par arrêté préfectoral, au plus tard le 31 octobre 2025.

Cet accord doit respecter les règles suivantes :

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant,
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège,

Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon les modalités de droit commun ;

L'accord local doit respecter un principe de proportionnalité par rapport à la population des communes membres de l'EPCI :

- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret (valeur INSEE au 1er janvier 2025),
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % de son poids démographique dans la communauté d'agglomération sauf exceptions listées par l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Un accord local avait été approuvé pour le mandat actuel (2020-2026), disposant actuellement de 27 délégués communautaires.

Pour le mandat 2026 - 2032, le nombre de délégués serait le suivant :

- Répartition de droit commun : 27 conseillers communautaires répartis de la manière suivante :

Communes	Nombre de sièges	Population 2022
Bourg Saint Maurice	13	7228
Séez	4	2460
Tignes	3	1953
Val d'Isère	3	1572
Sainte Foy Tarentaise	1	690
Montvalezan	1	729
Les Chapelles	1	566
Villaroger	1	359
<b>Total</b>	<b>27</b>	<b>15557</b>

Suite à la réunion du bureau communautaire de la communauté de communes en date du 22 juillet 2025, il est proposé un accord local respectant les règles précitées à 31 conseillers communautaires répartis de la manière suivante :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>	<b>Population 2022</b>
Bourg Saint Maurice	14	7228
Séez	4	2460
Tignes	4	1953
Val d'Isère	3	1572
Sainte Foy Tarentaise	2	690
Montvalezan	2	729
Les Chapelles	1	566
Villaroger	1	359
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>15557</b>

Il est proposé de voter l'accord local précité, à 31 sièges et selon la répartition proposée dans le tableau ci-dessus, afin de permettre une représentation équitable de l'ensemble des communes.

Il est précisé que les communes ne disposant que d'un seul siège bénéficient automatiquement d'un suppléant.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'accord local tel que présenté dans la présente délibération, pour le mandat 2026-2032, portant l'assemblée communautaire à 31 sièges,
- **APPROUVE** la répartition des sièges issue de l'accord local à 31 sièges présentée dans la présente délibération, prévoyant 2 sièges pour la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

## FONCIER

### 2025-100 - Autorisation de signature d'un renouvellement du bail de location d'un terrain pour l'installation de niches de chiens de traîneaux pour la société Tanaka Camp.

**M. Michel MARMOTTAN, Adjoint à l'Urbanisme**, rappelle aux membres du Conseil les délibérations n°2021-132 en date du 25 Novembre 2021, et 2024-128 en date du 04 Décembre 2024, par laquelle une convention d'occupation de terrain en forêt communale de Ste Foy Tarentaise, soumise au régime forestier, avait été octroyée à la société TANAKA CAMP, représentée par M. ESPITALLIER Thomas, pour installer ses chiens de traîneaux sur la parcelle communale H 19, lieu-dit « Le Grand Bois ».

**M. Michel MARMOTTAN** présente la demande de M. ESPITALLIER de prolonger cette autorisation jusqu'au mois d'Avril 2026 dans les mêmes conditions que celle de sa dernière convention.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la signature d'une convention d'occupation de terrain en forêt communale de Ste Foy Tarentaise, soumise au régime forestier à la société TANAKA CAMP, représentée par M. ESPITALLIER Thomas, pour installer ses chiens de traîneaux sur la parcelle communale H 19, lieu-dit « Le Grand Bois », et ce du 01 Novembre 2025 au 30 Avril 2026 ;
- **FIXE** un prix de mille deux cents euros (1 200€) comme montant fixe de cette convention ;
- **MAINTIENT** les mêmes conditions que dans la convention précédente ;
- **DEMANDE** que cette convention soit au préalable visé par les services de l'Office National des Forêts ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

#### 2025-101 - Echange de terrains Commune / GEORGES-CREVATIN Pierre

**M. Michel MARMOTTAN**, présente au Conseil Municipal la proposition de M. GEORGES-CREVATIN Pierre d'échanger sa parcelle D 1265 (11m<sup>2</sup>) au Planay-dessous, contre les parcelles communales H 299 (670m<sup>2</sup>), lieu-dit « La Cliae » et H 2037 (302m<sup>2</sup>), lieu-dit « Champ de Bois ».

**M. Michel MARMOTTAN** rappelle l'intérêt de la parcelle D 1265 en bord de voirie.

**M. Michel MARMOTTAN** ajoute que la Commission Urbanisme et Foncier consultée a donné un avis favorable à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** l'échange de la parcelle D 1265 (11m<sup>2</sup>), lieu-dit « Planay-dessous », appartenant à M. GEORGES-CREVATIN Pierre, contre les parcelles communales H 299 (670m<sup>2</sup>), lieu-dit « La Cliae » et H 2037 (302m<sup>2</sup>), lieu-dit « Champ de Bois » ;
- **FIXE** le prix des terrains à 80 €/m<sup>2</sup> pour la parcelle D 1265 (zone UH du PLU), et à 1€/m<sup>2</sup> pour les parcelles H 299 et 2037 (zone Af du PLU) ;
- **AJOUTE** que l'échange sera équilibré par le versement d'une soultre ;
- **PRECISE** que les frais d'actes seront à charge de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- **AUTORISE** M. Daniel EUSTACHE, 1er Adjoint, à représenter la Commune et à signer au nom et pour le compte de la Commune en cas de passation des actes en la forme administrative.

#### 2025-102 - Vente de terrains à M. Rémy BOZONNET à la Sassièvre.

**M. Michel MARMOTTAN, Adjoint à l'Urbanisme**, présente aux membres du Conseil municipal, une demande de M. Rémy BOZONNET pour l'acquisition d'une surface à prendre sur la parcelle communale B 1817 (3 130m<sup>2</sup>) jouxtant son chalet à la Sassièvre afin de pouvoir y installer un système d'assainissement individuel, et la part de la Commune sur la parcelle B 1801 (57m<sup>2</sup>, dont 19m<sup>2</sup> communaux), classée en Biens Non Délimités, et également à la Sassièvre.

**M. Michel MARMOTTAN** précise qu'un relevé de géomètre pour déterminer la surface nécessaire à l'installation du système d'assainissement et son raccordement devra être effectué pour déterminer la surface à prendre sur la parcelle communale B 1817.

**M. Michel MARMOTTAN** ajoute que cette demande a été validée par la Commission Urbanisme et Foncier.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la demande d'acquisition par M. Rémy BOZONNET d'une partie de la parcelle communale B 1817 (3 130m<sup>2</sup>) d'une surface à déterminer par un géomètre-expert et la part communale (19m<sup>2</sup>) sur la parcelle classée en Biens Non Déterminés B 1801 (57m<sup>2</sup>) ;

- **FIXE** le prix du terrain à 1 €/m<sup>2</sup> (zone Ap avec prescription surfacique d'emprise ZNIEFF) ;
- **PRECISE** que l'ensemble des frais d'arpentage et d'actes seront à charge de M. Rémy BOZONNET ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

## **PERSONNEL**

### **2025 - 103 - Modification de l'emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2ème classe permettant le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique**

**M. Stéphane MACHET, Conseiller Spécial à la cohésion sociale** rappelle la délibération n°2021-85 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant mise à jour du tableau des emplois pour tenir compte des avancements de grade de l'année 2021 et créant un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe pour le service administratif de la mairie,

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans avec reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, il sera possible de le renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

Le niveau de recrutement et de rémunération sera défini en fonction du grade de recrutement selon le profil du candidat.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition, visant à recourir à un agent contractuel pour pourvoir le poste dans les conditions fixées ci-dessus
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,
- **DE PRECISER** que le recrutement interviendra au plus tôt, à la date de vacance du poste.

### **2025 - 104 - Suppression de la proratisation en fonction du temps de travail de la participation à la protection sociale complémentaire sur le risque « Prévoyance »**

**M. Stéphane MACHET, Conseiller Spécial à la cohésion sociale** rappelle la délibération n°2024-123 du 4 décembre 2024 relative aux modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie,

Les textes intervenus dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux imposent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, aux collectivités et établissements publics de participer financièrement à la couverture « Prévoyance » de leurs agents.

Il est précisé que la participation au financement des garanties « Prévoyance » concerne les garanties auxquelles souscrivent les agents sans faire de différence entre eux selon qu'ils sont à temps complet, à

temps partiel ou à temps non complet.

Ainsi, tous les agents doivent percevoir le même montant mensuel de participation quel que soit leur temps de travail.

Considérant qu'il convient de supprimer la proratisation de la participation financière versé aux agents en fonction de leur temps de travail,

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit : **30 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

#### **2025-105 - Modalité de remboursement des frais de déplacement**

**Monsieur Stéphane MACHET, Conseiller Spécial Délégué à la cohésion sociale** rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

L'article 1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 dispose que les règles applicables sont les règles applicables aux personnels de l'Etat en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

**Monsieur MACHET** rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois (reconductible), se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

Un agent est en mission lorsqu'il est en service et, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

**M. Stéphane MACHET** propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,

- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

## **1. LA NOTION DE COMMUNE**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs».

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition.

Dans ce cas, **constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.**

## **2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

**Monsieur MACHET** propose au Conseil Municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel précité.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

## **3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 20 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 90 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas où le lieu d'hébergement a lieu dans une ville suivante :
  - Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : 120 euros
  - Commune de Paris : 140 euros

Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros

#### 4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

#### 5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus
- **PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter du 01/12/2025
- **DIT** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

## **2025-106 Motion relative à la formation de pisteur-sauveteur**

**M. Yannick AMET, Maire**, présente une requête de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne :

« Grâce à l'instauration des plans neige, de 1964 à 1977, la France met en œuvre une « doctrine neige » qui la propulse aux avant-postes de l'économie mondiale des sports d'hiver.

Cet engagement nécessite la mise en place d'une organisation complexe afin d'assurer la sécurité des pratiquants des disciplines de glisse, ski Alpin, ski Nordique ainsi que toutes les pratiques connexes qui se sont développées par la suite. Le socle de cette organisation s'appuie sur les services de la sécurité des Pistes et sur les Pisteurs Secouristes. Durant l'hiver 2023/24 les services de secours des domaines skiables Français ont réalisé 51 949 interventions, faisant de ceux-ci le premier opérateur du secours en montagne.

Le 5 octobre 1979, un décret est pris officialisant la création du brevet national de pisteur secouriste et de maître pisteur secouriste. Celui-ci définissait 3 degrés : 1<sup>er</sup> degré (formation de base), 2<sup>ème</sup> degré (secourisme et réanimation) et 3<sup>ème</sup> degré (chef de secteur). Dès lors, le pisteur secouriste devient un acteur majeur du secours en montagne : ces compétences sont unanimement reconnues au niveau national par les différents corps d'Etat chargés du secours mais aussi à l'international. Il est l'acteur d'un service fortement rattaché aux communes support de stations de montagne et à leurs Maires par le biais de l'agrément du Directeur des pistes.

Le Brevet National de Pisteur Secouriste 1<sup>er</sup> degré option ski alpin est encadré par une série d'arrêtés et de décrets signés par les ministres de l'Intérieur, en charge du Tourisme et en charge de la Jeunesse et des Sports.

Pour répondre à l'évolution des techniques de secourisme et à la modernisation des principes d'évaluation, une concertation a été engagée avec la DGSCGC depuis plus de 10 ans à l'initiative de la Fédération Nationale de la Sécurité et des Secours sur les Domaines Skiables. L'objectif est de rédiger de nouveaux référentiels de formation et de certification pour la formation des pisteurs secouristes désormais indispensables pour la pérennité et le niveau de qualification de la profession des pisteurs secouristes. A ce jour ces textes essentiels pour les élus des stations de montagne n'ont toujours pas été portées à la signature ministérielle ! »

**M. Yannick AMET, Maire**, expose aux membres du Conseil municipal, la motion ci-dessous de L'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne réunie en Assemblée générale à Saint- Lary Soulan le 18 septembre 2025 demandant :

**« que les pouvoirs publics et en premier lieu les ministères de l'Intérieur et des Sports intègrent, par un arrêté d'application du décret de 2012, cette spécificité reconnue depuis un quart de siècle et indispensable à la réussite des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030, confirmant ainsi définitivement le brevet national de pisteur secouriste ».**

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** cette motion
- **SOUTIEN** la démarche de l'ANMSM

## **2025-107 Vœux de soutien à la région Auvergne Rhône-Alpes dans sa démarche pour intégrer le sport adapté aux JO paralympique d'hiver 2030**

**M. Yannick AMET, Maire**, expose le texte rédigé par la Région Auvergne Rhône-Alpes ci-dessous :

« Les Jeux Paralympiques 2024 à Paris nous ont offert de grands moments de communion et d'émotion grâce de sportifs de haut niveau au talent indéniable, qu'ils soient issus du handisport ou du sport adapté. Nos athlètes paralympiques, nous ont apporté 75 médailles (19 médailles d'or, 28 médailles d'argent et 28 médailles de bronze) et ont placé la France au huitième rang du tableau des pays, établi par l'International

Paralympic Committee (IPC). Cette édition, à l'engouement inédit, a montré la voie en matière d'inclusion sportive, avec quelques disciplines ouvertes à certaines catégories d'athlètes de sport adapté. Il faut aller encore plus loin, à nous de nous y engager pleinement dans les prochaines éditions paralympiques !

En région Auvergne Rhône Alpes, nous sommes fiers de tous nos athlètes. Qu'ils soient valides ou en situation de handicap, sans distinction, ils emportent tous notre admiration.

C'est ainsi qu'à Vichy, en juin 2023, nous avons soutenu l'organisation des Global Games par Virtus International (membre de l'IPC), compétition mondiale où près de 1 000 athlètes en situation de handicap mental ou psychique (personnes trisomiques, autistes, ou présentant une déficience intellectuelle), sont venus de 44 nations pour participer à 13 disciplines. La France a été la première des nations avec 188 médailles (87 en or, 56 en argent et 45 en bronze) remportées par les athlètes de la Fédération Française de Sport Adapté. Une Fédération qui compte 65 000 licenciés français qui se rassemblent autour des valeurs du sport.

En mars et avril 2025, la Région Auvergne Rhône Alpes a également soutenu l'organisation des championnats du monde Virtus de ski alpin à Tignes, et de ski nordique à Bessans, sur des pistes homologuées par la Fédération Internationale de Ski (FIS).

Alors que les Jeux de Nagano en 1998 avaient fait un premier pas vers l'inclusion du sport adapté, depuis, plus aucune édition des Jeux Paralympiques d'hiver n'a inscrit à son programme des épreuves réservées au sport adapté.

La Région Auvergne Rhône Alpes, co-hôte de ces jeux d'hiver, se voulant exemplaire dans l'action en faveur des personnes en situation de handicap, et ayant déjà soutenu de nombreuses compétitions de sport adapté, se place donc dans une dynamique parfaitement propice à l'intégration du sport adapté lors de l'édition des Alpes Françaises 2030 par le COJOP.

Les Alpes Françaises deviennent le lieu idéal pour un rendez-vous historique, marquant une réelle avancée dans la promotion de la diversité et l'égalité des chances dans le domaine du sport.

En conséquence, nous considérons qu'il est aujourd'hui totalement opportun que les athlètes du sport adapté puissent participer à l'histoire paralympique des Jeux d'hiver. C'est le sens de l'histoire du sport inclusif. »

**M. Yannick AMET, Maire**, précise que le conseil régional Auvergne Rhône Alpes invite tous les acteurs mobilisés dans l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2030, et parmi elles, les instances en charge de leur programmation, à intégrer des épreuves de sport adapté (pratiqué par des personnes en situation de handicap mental ou psychique) en complément des épreuves handisport lors des Jeux Paralympiques d'hiver dans les Alpes Françaises en 2030.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

- **SOUTIEN** la démarche de la Région Auvergne Rhône Alpes d'intégration du sport adapté lors de l'édition des Alpes Françaises 2030 par le COJOP.

Fin de la séance : 20H54

**Le secrétaire**

**Dominique MAITRE**

**Le Maire**

**Yannick AMET**

